



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA MANCHE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS



Octobre 2013
NUMERO SPECIAL N° 54



ISSN 0996 - 7494

Le contenu intégral des textes et/ou les documents et plans annexés
peut être consulté auprès du service sous le timbre duquel la publication
est réalisée et sur le site Internet de la préfecture :

<http://www.manche.gouv.fr>

Rubrique : Publications - Annonces et avis - Recueil des actes administratifs

S O M M A I R E

| | |
|--|----------|
| 3EME DIRECTION - ACTION ECONOMIQUE ET COORDINATION DEPARTEMENTALE | 3 |
| <i>Arrêté n°13-219 du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature à M. LANCRY, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie.....</i> | <i>3</i> |
| DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER - DELEGATION A LA MER ET AU LITTORAL | 4 |
| <i>Arrêté n°CM 13-244 du 2 octobre 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (Hauteville sur mer)</i> | <i>5</i> |
| <i>Arrêté n°CM 13-245 DU 2 OCTOBRE 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fouisseurs) en provenance de la zone de production 50.18 (Bricqueville sur mer).....</i> | <i>5</i> |

Arrêté n°13-219 du 1^{er} octobre 2013 portant délégation de signature à M. LANCRY, Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie

Vu le code général des collectivités territoriales ;
 Vu le code de la sécurité sociale ;
 Vu le code de l'action sociale et des familles ;
 Vu le code de la santé publique, et notamment son article G.1435-1 ;
 Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
 Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
 Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et au territoire, et notamment son article 118 ;
 Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
 Vu le décret n°97-34 du 1er janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
 Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
 Vu le décret n°2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'agence régionale de santé pour l'application des articles L.1435-1, L.1435-2 et L.1435-7 du code de la santé publique ;
 Vu le décret du 18 juillet 2013 portant nomination de Mme Danièle POLVE-MONTMASSON, préfète de la Manche ;
 Vu le décret du 1er avril 2010, nommant M. Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie ;
 Vu le protocole entre le Préfet de la Manche et le directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie en date du 16 décembre 2010, modifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

Art. 1 : Délégation de signature est donnée à M. Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Basse-Normandie, à l'effet de signer tous actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs aux domaines de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires, ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publique mais relevant d'une compétence préfectorale, à l'exception des arrêtés préfectoraux et décisions suivants :

1. Concernant les mesures de soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat et conformément aux dispositions des articles L.3213-1 à L.3213-11 et aux dispositions des articles L.3214-1 à L.3214-5 relatifs aux admissions en soins psychiatriques des personnes détenues atteintes de troubles mentaux, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Basse-Normandie fait préparer par ses services aux fins de les soumettre à la signature de la préfète de la Manche, les arrêtés et les documents listés ci-après :

- Arrêté portant admission en soins psychiatriques conformément aux dispositions de l'article L.3213-1 du code de la santé publique.
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite aux mesures provisoires ordonnées par un maire, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques faisant suite à une décision d'irresponsabilité pénale ou un classement sans suite.
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques sur décision du représentant de l'Etat faisant suite à une mesure de soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent.
- Arrêté décidant de la forme de prise en charge en maintenant en hospitalisation complète une personne faisant l'objet de soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-1 du code de la santé publique.
- Arrêté décidant de la forme de prise en charge, sous une autre forme qu'une hospitalisation complète, d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques, conformément aux dispositions de l'article L. 3213-2 du code de la santé publique.
- Arrêté portant réadmission en hospitalisation complète d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques conformément aux dispositions de l'article L.3211-11 du code de la santé publique
- Arrêté décidant la forme de prise en charge d'une personne en soins psychiatriques à la suite de la mainlevée de l'hospitalisation complète ordonnée par le juge des libertés et de la détention.
- Arrêté modifiant la forme de prise en charge d'une personne faisant déjà l'objet de soins psychiatriques sous une autre forme qu'une hospitalisation complète conformément aux dispositions de l'article L.3213-3 du code de la santé publique.
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue dans un établissement de santé conformément aux dispositions de l'article L.3214-1 du code de la santé publique.
- Arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques.
- Arrêté portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques concernant une personne détenue.
- Arrêté modificatif pris pour application de l'article D.398 du code de procédure pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques.
- Arrêté modificatif pris suite à une levée d'écrou et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques.
- Arrêté modificatif pris suite à une décision d'irresponsabilité pénale et portant maintien d'une mesure de soins psychiatriques conformément aux dispositions de l'article L.3213-7 du code de la santé publique.
- Arrêté portant transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques dans un autre département ou dans un autre établissement du département.
- Arrêté portant admission par transfert d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques
- Arrêté portant transfert en unité pour malades difficiles (UMD) d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques conformément aux dispositions de l'article L.3213-7 du code de la santé publique et arrêté portant réintégration dans le département d'origine suite à une sortie d'unité pour malades difficiles.
- Arrêté mettant fin à une mesure de soins psychiatriques conformément aux dispositions de l'article L.3213-4 du code de la santé publique.
- Arrêté portant admission en soins psychiatriques d'une personne détenue et transfert en unité hospitalière spécialement aménagée (UHSA).
- Arrêté portant transfert en unité spécialement aménagée (UHSA) d'une personne détenue faisant l'objet de soins psychiatriques en établissement de santé.
- Arrêté portant rapatriement d'une personne faisant l'objet de soins psychiatriques.
- Lettre à un directeur d'établissement de santé pour lui demander d'exécuter un jugement ou un arrêt d'admission en soins psychiatriques ordonnée par l'autorité judiciaire.
- Décisions sur les sorties de courte durée accompagnée (moins de douze heures).
- Requête pour saisine du juge des libertés et de la détention avant l'expiration du quinzième jour d'hospitalisation complète continue, puis à l'issue de chaque période de 6 mois continus à compter de la précédente décision judiciaire.

2. Concernant le contrôle des risques sanitaires liés aux facteurs de l'environnement, et conformément aux dispositions des articles L.1321-1 et suivants et R.1321-1 et suivants du code de la santé publique pour les eaux potables et L.1322-1 et suivants et R.1322-1 et suivants du code de la santé publique pour les eaux minérales naturelles :

- Arrêté portant autorisation d'utiliser une ressource en eau pour la production, la distribution et le conditionnement de l'eau destinée à la consommation humaine.
- Arrêté portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des ressources en eau destinées à la consommation humaine.
- Arrêté portant autorisation exceptionnelle d'utiliser une eau brute non conforme.
- Arrêté portant dérogation pour distribuer une eau non conforme.
- Arrêté portant définition du programme de contrôle des eaux destinées à la consommation humaine.

- Arrêté portant reconnaissance d'une eau minérale naturelle et autorisation pour l'exploitation de la source, le conditionnement de l'eau, l'utilisation à des fins thérapeutiques dans un établissement thermal et la distribution en buvette publique.
- Arrêté portant révision de la demande d'exploitation d'une eau minérale naturelle ou de l'autorisation de son exploitation à la suite d'une modification notable des caractéristiques de la dite eau minérale naturelle ou des conditions d'exploitation de la source.
- 3. Concernant le contrôle des risques sanitaires et conformément aux dispositions des articles L.1332-1 et suivants et L.1332-8 et L.1332-4 du code de la santé publique portant règles sanitaires applicables aux piscines et baignades :
 - Arrêté portant interdiction de baignade et fermeture préventive de piscine (article L.1332-1 du code de la santé publique).
 - Arrêté portant autorisation d'utilisation d'eau d'une autre origine que le réseau de distribution publique pour l'alimentation en eau des bassins des piscines (article L.1332-8 et D.1332-4 du code de la santé publique).
- 4. Concernant le contrôle des risques sanitaires (articles L.1311-1 et suivants du code de la santé publique)
 - Arrêté portant interdiction de pêche de coquillages dans les zones non classées.
- 5. Concernant le contrôle des risques sanitaires et conformément aux dispositions des articles L.3114-5 et suivants du code de la santé publique
 - Arrêté prescrivant toute mesure utile à la lutte contre les moustiques vecteurs.
- 6. Concernant le contrôle des risques sanitaires et conformément aux dispositions des articles L.3115-1 et suivants du code de la santé publique
 - Arrêté prescrivant toute mesure utile pour le contrôle sanitaire aux frontières dans le cadre de la mise en oeuvre du règlement sanitaire international.
- 7. Concernant les procédures d'insalubrité des habitations et la prévention des risques sanitaires liés à l'habitat et conformément aux dispositions des articles L.1331-1 à L.1331-31 du code de la santé publique
 - Arrêté portant, en cas de danger ponctuel imminent pour la santé publique, sur l'exécution immédiate de mesures prescrites par les règles d'hygiène (article L.1311-4 du code de la santé publique).
 - Arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par la préfète toute mise à disposition aux fins d'habitation de locaux impropres à l'habitation et notamment de caves, sous-sol, combles et autres pièces dépourvues d'ouverture sur l'extérieur ou autres locaux impropres à l'habitation (article L.1331-22 du code de la santé publique).
 - Arrêté portant mise en demeure de faire cesser dans un délai fixé par la préfète la mise à disposition de locaux aux fins d'habitation à titre gratuit ou onéreux dans des conditions conduisant manifestement à leur sur-occupation (article L.1331-23 du code de la santé publique).
 - Arrêté portant mesures prises en raison d'un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, qu'il s'agisse d'une mise en demeure du propriétaire ou de l'exploitant, d'une interdiction temporaire d'habiter, ou d'une exécution d'office des mesures prescrites et non exécutées dans le délai imparti (article L.1331-26-1 du code de la santé publique).
- 8. Concernant les procédures de lutte contre l'insalubrité des habitations et les risques sanitaires liés à l'habitat
 - Arrêté portant injonction à la personne qui met à disposition ou qui a l'usage de locaux de rendre leur utilisation conforme afin de faire cesser un danger pour la santé ou la sécurité des occupants (article L.1331-24 du code de la santé publique).
 - Arrêté portant déclaration, à l'intérieur d'un périmètre, d'insalubrité des locaux et installations utilisées aux fins d'habitation mais impropres à l'habitation pour des raisons d'hygiène, de salubrité ou de sécurité (article L.1331-25 du code de la santé publique).
 - Arrêté portant déclaration d'insalubrité d'un immeuble, ou d'un groupe d'immeubles, d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique constituant par lui-même ou par les conditions d'occupation ou d'exploitation un danger pour la santé des occupants ou des voisins (article L.1331-26 du code de la santé publique).
- 9. Concernant la lutte contre la présence de plomb et d'amiante dans les locaux utilisés aux fins d'habitation, conformément aux dispositions des articles L.1334-1 à L.1334-13 du code de la santé publique
 - Arrêté portant notification au propriétaire, au syndicat de propriétaires, à l'exploitant du local d'hébergement, à l'entreprise ou à la collectivité territoriale, l'intention de faire réaliser des travaux de suppression du risque d'accessibilité au plomb lié aux revêtements de l'immeuble ou de parties d'immeuble dans un délai fixé conformément aux dispositions de l'article L.1334-2 du code de la santé publique.
- 10. Concernant les relations avec les autorités locales et l'application du règlement sanitaire départemental
 - Arrêté de dérogation aux prescriptions du règlement sanitaire départemental.
 - Arrêté pris en cas de carence du maire.
- 11. Concernant les opérations funéraires et notamment la création, l'agrandissement et la translation de cimetière à moins de 35 mètres des habitations et ce, conformément aux dispositions des articles L.2223-1 et suivants et D.2223-99 à D.2223-109 du code général des collectivités territoriales et aux dispositions des articles L.123-1 à L.123-16 du code de l'environnement :
 - Avis sanitaires sur la création, l'extension d'une chambre funéraire ou d'un crématorium, sur la création, l'agrandissement et la translation d'un cimetière ;
 - Arrêté de création, d'agrandissement et de translation d'un cimetière ;
 - Arrêté de création ou d'extension de crématorium par une commune ou une communauté de communes ;
 - Arrêté de création ou d'extension de sites cinéraires par une commune ;
 - Arrêté de création ou d'extension de chambre funéraire.
- 12. Concernant les informations permettant à la préfète de procéder aux réquisitions éventuellement nécessaires à la mise en oeuvre du premier alinéa de l'article L.6314-1 du code de la santé publique
 - Arrêté de réquisition en vue d'assurer la permanence des soins.
- 13. Concernant les informations permettant à la préfète de prendre les décisions relatives aux comités médicaux des praticiens hospitaliers
 - Arrêté de constitution du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers ;
 - Arrêté consécutif aux avis du Comité Médical des Praticiens Hospitaliers.

Art. 2 : Sont également exclus de la délégation de signature les correspondances, documents et actes suivants, se rapportant aux matières dont la liste figure à l'article 1 :

- les mémoires introductifs d'instance ;
- les correspondances adressées aux ministres et à leur cabinet ;
- les correspondances échangées avec les parlementaires, le président du conseil régional, au président du conseil général, les conseillers généraux, les conseillers régionaux, les maires et présidents d'EPCI ;
- les courriers et mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
- les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne des échanges de données factuelles ou statistiques ;
- les actes de vente, de location ou d'aliénation sur le domaine public ;
- tout acte ou lettre adressé aux présidents des chambres consulaires faisant part de la position de l'Etat sur une question d'ordre général ;
- toute convention, contrat ou charte engageant l'Etat avec une collectivité locale.

Art. 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre-Jean LANCRY, directeur général de l'ARS de Basse-Normandie, la délégation de signature est accordée à :

- M. Vincent KAUFFMANN, directeur général adjoint,
- M. Pierre-Emmanuel THIEBOT, directeur de la délégation territoriale de la Manche,
- Monsieur Marc POSTEL, inspecteur de l'action sanitaire et sociale de la délégation territoriale de la Manche ;
- M. Joël DUFILS, responsable du service santé environnement de la délégation territoriale de la Manche, dans son champ propre de responsabilité.

Art. 4 : Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 5 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur général de l'ARS de Basse-Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

Arrêté n°CM 13-244 du 2 octobre 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) en provenance de la zone de production 50.16 (Hauteville sur mer)

Considérant les résultats de l'autocontrôle réalisé par les professionnels en date du 23 septembre 2013, sur la zone de production de Hauteville sur mer (zone 50.16) pour les coquillages bivalves non fousseurs du groupe III ;

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique du laboratoire LERN de l'IFREMER à Port en Bessin, bulletin du 02 Octobre 2013, sur la zone de production de Hauteville sur mer (zone 50.16) pour les coquillages bivalves non fousseurs du groupe III ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2013 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone d'Hauteville sur mer (zone 50.16) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON



Arrêté n°CM 13-245 DU 2 octobre 2013 portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine des coquillages du groupe 3 (bivalves non fousseurs) en provenance de la zone de production 50.18 (Bricqueville sur mer)

Considérant les résultats de l'autocontrôle réalisé par les professionnels en date du 23 septembre 2013, sur la zone de production de Bricqueville sur mer (zone 50.18) pour les coquillages bivalves non fousseurs du groupe III ;

Considérant les résultats des tests effectués par le réseau de surveillance microbiologique du laboratoire LERN de l'IFREMER à Port en Bessin, bulletin du 02 Octobre 2013, sur la zone de production de Bricqueville sur mer (zone 50.18) pour les coquillages bivalves non fousseurs du groupe III ;

Art. 1 : L'arrêté préfectoral n° du 21 septembre 2013 est abrogé. En conséquence, l'interdiction de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation, pour la consommation humaine, des coquillages bivalves non fousseurs (groupe 3) en provenance de la zone de Bricqueville sur mer (zone 50.18) est levée à compter de la signature du présent arrêté.

Art. 2 : Le secrétaire général de la préfecture, les maires des communes concernées, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le directeur régional de l'agence régionale de santé, et le commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Signé : la préfète : Danièle POLVE-MONTMASSON

